CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR L.-E. BEFFROY.

Séance du 8 fructidor, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est aussi juste qu'utile à la République de maintenir dans leur acquisition les acquéreurs des biens nationaux vendus en exécution des lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers, en leur accordant toutes les facilités qui ne peuvent nuire à la fortune publique, et que la proximité du premier terme de paiement du quatrième quart exige que le Corps législatif prenne de promptes mesures à cet effet, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER (1).

Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exécution des lois des 28 ventose et 6 floréal, qui desireront jouir d'un délai plus long que celui fixé par la loi du 13 thermidor, y seront admis en se conformant aux dispositions suivantes.

I I.

Ils déposeront leur contrat d'acquisition chez un notaire public à leur choix, au chef-lieu du département dans lequel les biens acquis sont situés. Le dépot en sera certifié par le notaire.

I I I.

Ils remettront au receveur des domaines nationaux, qui en donnera décharge, dans la décade du paiement du premier sixième, dont ils seront tenus de justifier, cinq obligations d'égales sommes, formant ensemble le montant des cinq sixièmes restans. Ces obligations seront conformes au modèle annexé à la présente.

I V.

Les obligations seront faites sur un papier particulier fourni par le gouvernement, et revêtu, outre le timbre ordinaire, d'un timbre qui leur sera propre ; elles seront enregistrées sans frais.

V.

Elles seront payables de six mois en six mois, à com-

(1) Voyez les développemens qui sont à la suite du projet.

mencer du premier germinal prochain, jour fixé pour la première échéance. Elles porteront un intérêt de six pour cent par an, et elles emporteront hypothèque par privilège au premier rang d'utilité sur les domaines acquis.

V I.

Ceux des acquéreurs qui ne se seront pas présentés pour remettre leurs obligations dans la décade du paiement du premier sixième, seront censés avoir opté pour les conditions fixées par la loi du 13 thermidor, et ils seront tenus de les exécuter.

V I I.

Ceux qui auront souscrit des obligations de ce genre seront tenus d'en déposer le montant chez le notaire dépositaire de leur contrat, la veille du jour de l'échéance.

V I I I.

A défaut de consignation à cette époque de la somme tant en principal qu'en intérêt, le porteur de l'obligation ne sera tenu, pour toute diligence, qu'à une seule sommation au débiteur, laquelle sera dénoncée au commissaire près de l'administration centrale du département, qui en donnera son récépissé à l'huissier.

I X.

Faute de paiement dans la décade de la sommation, le porteur pourra citer le débiteur devant le tribunal civil, qui sera tenu, sur le simple vu de la sommation, du récépissé donné à l'huissier par le commissaire, et de l'attestation du notaire que les fonds ne sont pas faits, de prononcer dans les trois jours la mise en vente du bien sur lequel le privilège est affecté.

X.

Cette vente sera faite dans les trente jours, sur deux

publications et affiches apposées de dix jours en dix jours, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

X I.

La première enchère ne pourra être au dessous du montant total des sommes dues, en raison des obligations restant à acquitter.

X I I.

La vente se fera aux clauses, charges et conditions de la présente loi, et en outre à celles suivantes :

1°. D'acquitter à l'instant les frais d'affiches et de vente ;

2°. De payer comptant les sommes échues et non acquittées ;

3°. D'acquitter les autres obligations à leur échéance ;

4°. De payer le surplus du prix entre les mains de l'acquéreur ou de ses ayant droit, dans le délai d'un mois.

X I I I.

Si à l'échéance de l'obligation le porteur ne se présente point, le débiteur sera valablement déchargé du capital et de l'intérêt par l'acte du dépôt qu'il en aura fait chez le notaire.

X I V.

La somme consignée sera remise au porteur de l'obligation à présentation, sauf la retenue d'un demi pour cent pour droit de consignation.

X V.

En cas de revente par le débiteur de l'objet grévé du privilège, elle n'aura lieu que sous l'obligation de la part du nouvel acquéreur de se soumettre a toutes les conditions imposées par la présente loi.

X V I.

La loi du 13 thermidor continuera d'être exécutée en tout ce qui ne sera point contraire à la présente.

X V I I.

Les obligations créées en exécution de la présente seront versées à la trésorerie nationale, qui ne pourra en disposer, sous aucun prétexte, qu'en vertu d'un décret spécial du Corps législatif, qui statuera sur la somme et l'emploi.

X V I I I (1).

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Développemens nécessaires.

Si les acquéreurs des domaines nationaux se retirent, le mandat est perdu : car ceux qu'ils recevront, fortement dépréciés, viendront ajouter sur la place au discrédit de ceux qui existent en circulation.

Il n'est douteux pour personne que si le mode dé-

---

(1) Si on préfère le billet à ordre, il seroit nécessaire d'ajouter à la résolution les articles suivans qui seroient XVIII et XIX :

A R T.

Les billets seront passés directement à l'ordre du premier porteur, sans aucun endossement des agens du gouvernement.

A R T.

L'endossement par ceux qui seroient dans le cas de le transmettre entre eux par transmission libre, n'entraînera d'autre garantie que celle de la signature précédente.

crété le 13 thermidor n'éprouve aucune modification, la déchéance sera forcée pour les dix-neuf vingtièmes des acquéreurs; une multitude de réclamations motivées le prouvent. C'est à l'époque rigoureuse du paiement du premier sixième qu'on se convaincra de cette vérité : c'est alors que ceux qui cherchent à conserver leur propriété, et qui espèrent encore, ne voyant pas de remède aux embarras des paiemens subséquens et aux risques de la déchéance, aimeront mieux la subir de suite que d'attendre qu'ils aient fait un, deux ou plusieurs paiemens *au cours*, dont la restitution ne leur seroit faite plus tard qu'à un cours très-inférieur.

En supposant, par impossible, que tous les soumissionnaires pussent maintenir leur possession par les paiemens ordonnés par la loi du 13 thermidor, cela n'influera en rien sur le crédit du mandat; il est aisé de le prouver.

En mettant le paiement du premier sixième à un mois après la publication de la loi, on a fixé de fait l'époque fixe et uniforme de tous les paiemens subséquens. Ainsi on jouera à la baisse pendant les deux premiers mois, et même les vingt premiers jours du troisième, et à la hausse dans les dix derniers jours du troisième; et on pourra donner au gouvernement pour 3 francs ce qu'il n'aura pu donner que pour 1 franc.

Le gouvernement perd un cinquième sur le recouvrement de ses contributions au moyen de la prime de 20 pour cent donnée aux contribuables, puisqu'il n'a point de prime pour lui lorsqu'il remet ces mandats dans la circulation. Et comme il dépense beaucoup plus qu'il ne reçoit, il éprouvera encore une perte bien considérable, incalculable même, sur ses paiemens : car il aura quatre vingts jours de baisse contre dix jours de hausse, dont on profitera pour spéculer contre lui dans les recouvremens qu'il aura à faire. Ce qui donne encore plus de force à cet agiotage naturel, c'est que les contributions n'étant pas et ne pouvant pas être à jour

DÉPARTEMENT
d

erue.

CANTON
d

Enregistré à
ce
de l'an

A *l'an*

(Timbre de la régie.)

sous

A *je paierai au porteur*

(ou
nota
sous

Le notaire soussigné es *le souscripteur de la*
présente obligation, à

(Timbre du département.) *V* *pour légalisation*

des

Six pour cent d'intérêt p

Projet de résolution, p

DÉPARTEMENT
d

OBLIGATION EXÉCUTOIRE.

en vertu de la loi du an 4 de la République.

CANTON
d

Enregistré à ce de l'an

COMMUNE D

Acquisitions d'immeubles faites le du mois de de l'an sous le n°.

(Timbre de la régie.)

Au premier du mois de de l'an je paierai au porteur (ou à l'ordre de) chez le citoyen notaire public à soussigné, la somme de sous les peines portées par la loi.

Signature du débiteur.

Le notaire soussigné est dépositaire du contrat sous le n°. par le souscripteur de la présente obligation, à ce an

Signature du notaire.

(Timbre du département.)

Vu par nous administrateurs du département de pour légalisation des signatures ci-dessus.

Six pour cent d'intérêt par an.

Projet de résolution, par Beffroy, page 2.

fixe, les contribuables sauront bien profiter du jeu des débiteurs pour cause d'acquisition.

Ce seroit donc une obstination ridicule et destructive de la fortune publique, que de persister à lutter contre l'opinion qui repousse les mandats et qui les relègue entre les mains des acquéreurs, puisque, pour l'espoir mal fondé d'un bénéfice illusoire, on laisseroit rembourser à bas prix, et *en valeur morte*, les biens nationaux, dont le remboursement se fait en mandats qu'on annulle, et de renoncer ainsi à une valeur réelle de 125 millions.

Le sort du mandat est de servir momentanément comme signe supplémentaire au paiement des contributions et aux transactions du gouvernement, et de mourir dans la vente des biens nationaux. Il faut le conserver sous ces rapports; il se maintiendra à un cours quelconque, qui ne sera cependant jamais avantageux au gouvernement sans un agiotage de sa part, nuisible à ceux à qui il les donne: mais il en faut pour faciliter les premiers paiemens des biens nationaux restant à vendre; car s'ils étoient tous absorbés par les ventes faites, il faudroit recourir à une nouvelle fabrication, qui ne serviroit à rien; le public la laisseroit au gouvernement pour ses frais. C'est une vérité trop connue pour en faire un mystère, que tous les citoyens ont appris à leurs dépens à ne plus se fier aux promesses du gouvernement et à aucune espèce de *papier monnoie*.

Cependant le numéraire métallique ne suffira de longtemps aux ressources du gouvernement: il faut un signe subsidiaire; il le faut solide. C'est le papier de particulier, que le gouvernement n'endossera jamais, auquel même il se gardera bien de mettre son attache en le sortant de ses mains, qui doit remplir cette utile fonction; c'est celui que l'on propose dans le projet de résolution.

En donnant aux acquéreurs les facilités que leur présente ce projet, *tous* feront les plus grands efforts pour

acquitter le premier sixième, parce qu'ils ont intérêt de conserver leur acquisition, et parce qu'ils auront des chances favorables à courir.

1°. Le délai pour le paiement total est double de celui fixé par la loi du 15 thermidor; ils auroient deux récoltes en leur faveur.

2°. Les paiemens se font aux deux époques de l'année les plus commodes pour la réunion des rentrées, et ils ont six mois pour l'effectuer.

3°. Ce papier étant de nature à être recherché, ils ont l'espoir d'avoir pour créancier, ou une banque, avec laquelle un léger intérêt d'avance leur procureroit un nouveau délai, ou un particulier, avec lequel il y a mille moyens d'accommodemens qui ne peuvent exister avec un gouvernement.

4°. Enfin, parce qu'en supposant la mesure extrême, et supposant qu'ils soient réduits à laisser vendre leur propriété, ils peuvent retirer, par le résultat des enchères, tout, ou même plus qu'ils n'ont avancé, tandis que la déchéance ne leur laisse d'autre espoir que de perdre les dix-neuf vingtièmes de leurs avances.

Plus il y aura de paiemens de faits et de délais courus, et plus la déchéance est préjudiciable à l'acquéreur par le mode établi dans le projet de résolution : au contraire, l'acquéreur perdra d'autant moins, qu'il y aura plus de délais courus; car il est de la nature des choses que les propriétaires recouvrent leur valeur à mesure que le gouvernement prendra plus de consistance.

Dans cette dernière hypothèse, qu'on ne peut regarder comme une simple supposition, si on convient que l'intérêt est le premier mobile des actions humaines, il n'y a point de doute que les acquéreurs ne tiennent à leur chose.

Alors c'est au calcul à en faire connoître le résultat.

Il y a pour 800,000,000 de biens soumissionnés;

les trois quarts payés en mandats annullés sont de	600,000,000 fr.
Supposons encore 50,000,000 pour les paiemens entiers faits par quelques acquéreurs	50,000,000
Total payé	650,000,000 fr.
Resteroit à payer, pour le complément du quatrième quart, une somme de 150 millions, dont le sixième est de 25 millions : cette somme, au cours présumé de 3 fr. et 50 centimes, à 3 fr. 75 centimes, donnera en mandats	1,000,000,000
Total hors de la circulation, après le paiement du premier sixième . .	1,650,000,000 fr.

On pourroit calculer encore sur une rentrée de 150 millions à annuller par le paiement de l'emprunt forcé ; mais il faut en faire compensation avec la hausse qu'on pourroit espérer d'obtenir si les paiemens élevoient le mandat de 4 fr. 50 centimes à 5 fr.

Toujours est-il qu'il ne restera dans la circulation que 750 millions, somme à peu près égale à celle nécessaire pour l'acquittement de moitié ou des deux tiers en valeur nominale du prix des biens restant à vendre, et sur lesquels on ne pourra, dans le nouveau mode à prendre pour les ventes, se dispenser d'exiger des paiemens prompts qui assurent la garantie de ceux qui devront compléter, comme dans ce système, l'acquittement du prix des acquisitions.

La nation aura, pour remplacer ces mandats valant maintenant 15 millions, et qu'elle brûleroit, une valeur réelle et certaine de 125 millions, en un signe que beaucoup de capitalistes rechercheroient, et qui serviroit de ressource au besoin, et on aura été juste envers les acquéreurs. On ne niera pas sans doute que

la nation ait un intérêt puissant à vendre ses domaines.

Sous les rapports de la politique, il importe d'opposer à l'espoir et aux efforts des emigres, l'intérêt et les efforts de la propriete.

Sous les rapports de l'agriculture, il importe d'enlever ces biens à des mains incertaines sur leur jouissance.

Sous ceux des finances, il importe de ne plus payer pour eux des frais d'administration, et d'en recevoir non-seulement la contribution fonciere, mais encore l'impot indirect par les mutations.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.